



GUIDE TECHNIQUE

Accessibilité des véhicules d'incendie et de secours

Version 1 – Mai 2023
Bureau de la Prévision



SOMMAIRE

I. GENERALITES.....	4
II. DEFINITIONS	5
II.1. ACCESSIBILITE	5
II.2. TYPES DE VOIES ET CHEMINEMENTS	5
II.2.1. VOIE ENGINS.....	5
II.2.2. VOIE ÉCHELLE.....	5
II.2.3. CHEMINEMENTS	6
II.2.4. FACADES ACCESSIBLES.....	6
II.2.5. AIRES DE RETOURNEMENT	7
III. DISPOSITIONS TECHNIQUES.....	7
III.1. BATIMENT A USAGE D'HABITATION DE LA 1 ^{ère} ET 2 ^{ème} FAMILLE INDIVIDUELLE OU COLLECTIVE	7
III.1.1. CAS GENERAL	7
III.1.2. VOIE EN IMPASSE INFERIEURE A 60 METRES.....	8
III.1.3. VOIE EN IMPASSE SUPERIEURE A 60 METRES	8
III.1.4. VOIE EN IMPASSE D'UNE LARGEUR UTILISABLE SUPERIEURE OU EGALE A 6 METRES.....	9
III.2. BATIMENT A USAGE D'HABITATION DE LA 1 ^{ère} ET 2 ^{ème} FAMILLE INDIVIDUELLE OU COLLECTIVE DONT LE PLANCHER BAS DU DERNIER NIVEAU SE SITUE A PLUS DE 8 METRES.....	9
III.3. BATIMENT A USAGE D'HABITATION DE LA 3 ^{ème} FAMILLE A.....	10
III.4. BATIMENT A USAGE D'HABITATION DE LA 3 ^{ème} FAMILLE B ET 4 ^{ème} FAMILLE....	10
III.5. ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC	10

III.6. ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, ARTISANAUX ET AGRICOLES SOUMIS AU CODE DU TRAVAIL	10
<i>III.6.1. ETABLISSEMENTS DONT LA HAUTEUR DE FACADE EST INFERIEURE OU EGALE A 8 METRES ET DE SURFACE INFERIEURE OU EGALE A 1000 M²</i>	10
<i>III.6.2. ETABLISSEMENTS DONT LA HAUTEUR DE FACADE EST INFERIEURE OU EGALE A 8 METRES ET DE SURFACE SUPERIEURE A 1000 M²</i>	10
<i>III.6.3. ETABLISSEMENTS DONT LA HAUTEUR DE FACADE EST SUPERIEURE A 8 METRES OU DONT LE PLANCHER BAS DU DERNIER NIVEAU EST A PLUS DE 8 METRES ET DE SURFACE INFERIEURE OU EGALE A 1000 M²</i>	11
<i>III.6.4. ETABLISSEMENTS DONT LA HAUTEUR DE FACADE EST SUPERIEURE A 8 METRES OU DONT LE PLANCHER BAS DU DERNIER NIVEAU EST A PLUS DE 8 METRES ET DE SURFACE SUPERIEURE A 1000 M²</i>	12
 III.7. SYNTHESE DES DISPOSITIONS TECHNIQUES	 12
 IV. SIGNALISATION RELATIVE A L'ACCESSIBILITE	 13
IV.1. SIGNALISATION DES VOIES DEDIEES AUX SAPEURS-POMPIERS	13
IV.2. SIGNALISATION DES AIRES DE RETOURNEMENT	13
 V. AMÉNAGEMENT URBAIN	 14
V.1. MOBILIER URBAIN ET PLANTATIONS	14
<i>V.1.1. ARBRES ET VÉGÉTATION</i>	14
<i>V.1.2. PANNEAUX DE SIGNALISATION</i>	16
<i>V.1.3. LIGNES AÉRIENNES</i>	17
V.2. PORTAILS AUTOMATIQUES, BORNES ESCAMOTABLES, BARRIERES ET DEVEROUILLAGE DES ACCES	17
<i>V.2.1. MOYENS D'OUVERTURE DU SDIS 42</i>	17
<i>V.2.2. DIVERSITE DES AMENAGEMENTS AMOVIBLES</i>	18
<i>V.2.3. AMENAGEMENT DES TERRASSES</i>	18

I. GENERALITES

Les bâtiments à usage d'habitation, industriel ou agricole, les établissements recevant du public et les constructions de toutes autres sortes doivent être accessibles en permanence aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. De fait, des règles générales d'implantation de tous les bâtiments ainsi que des principes sur leur desserte sont précisés dans le Code de l'Urbanisme (*notamment les articles R. 111-2, R. 111-5*), le Code de la Construction et de l'Habitation (*notamment l'article R. 111-13*), dans le Code du Travail et dans le Code de l'Environnement (*cas des ICPE*).

Ce guide, de portée générale, reprend les caractéristiques d'accessibilité et de desserte par type de bâtiment. Il n'a pas vocation à se substituer aux textes en vigueur, c'est une illustration pour faciliter la compréhension des dispositions réglementaires en vigueur.

Toutefois, pour répondre à des critères opérationnels et pragmatiques, le SDIS 42 a édicté des dispositions techniques complémentaires en matière d'accessibilité, détaillées dans le présent guide. Il est à noter que ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des communes du département et pour toute instruction de dossier d'urbanisme. Les dispositions complémentaires détaillées ci-après prennent en compte les différents types d'activités et de constructions projetées.

II. DEFINITIONS

II.1. ACCESSIBILITE

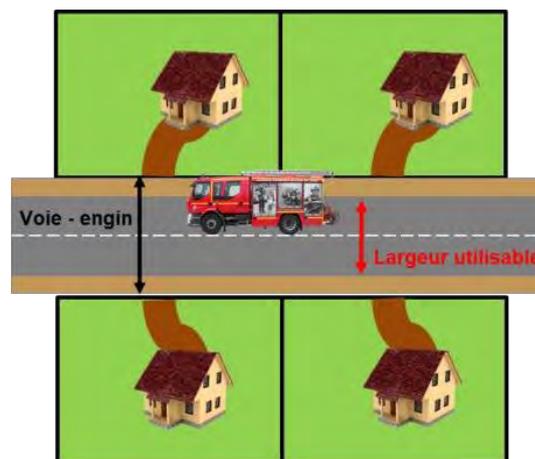
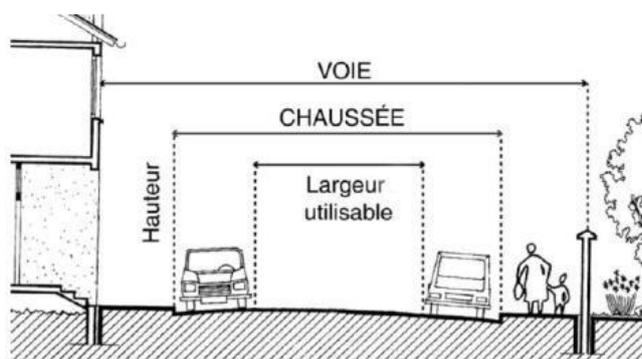
Ensemble d'aménagements visant à favoriser l'intervention et l'action des services d'incendie et de secours.

II.2. TYPES DE VOIES ET CHEMINEMENTS

II.2.1. VOIE ENGIN

Une voie engin est une voie empruntable par les engins de secours d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée (dont une largeur utilisable par les sapeurs-pompiers) répondant aux caractéristiques suivantes :

- ✓ Largeur utilisable de la chaussée supérieure ou égale à 3 mètres (bande réservée au stationnement exclue),
- ✓ Hauteur libre 3,50 mètres,
- ✓ Force portante calculée pour un véhicule de 16 tonnes,
- ✓ Rayon intérieur (R) minimum de 11 mètres,
- ✓ Sur largeur S : $15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- ✓ Pente inférieure à 15 %.



© Infographie SDIS 41

Cas particulier :

Dans le prolongement des voies engins, des voies empruntables par des véhicules poids-lourds, nommées par convention « voies poids-lourds », peuvent être admises. Néanmoins, celles-ci devront répondre aux caractéristiques suivantes :

Largeur utilisable de la voie poids-lourd supérieure ou égale à 3 mètres (bande réservée au stationnement exclue),
Hauteur libre 3,50 mètres,

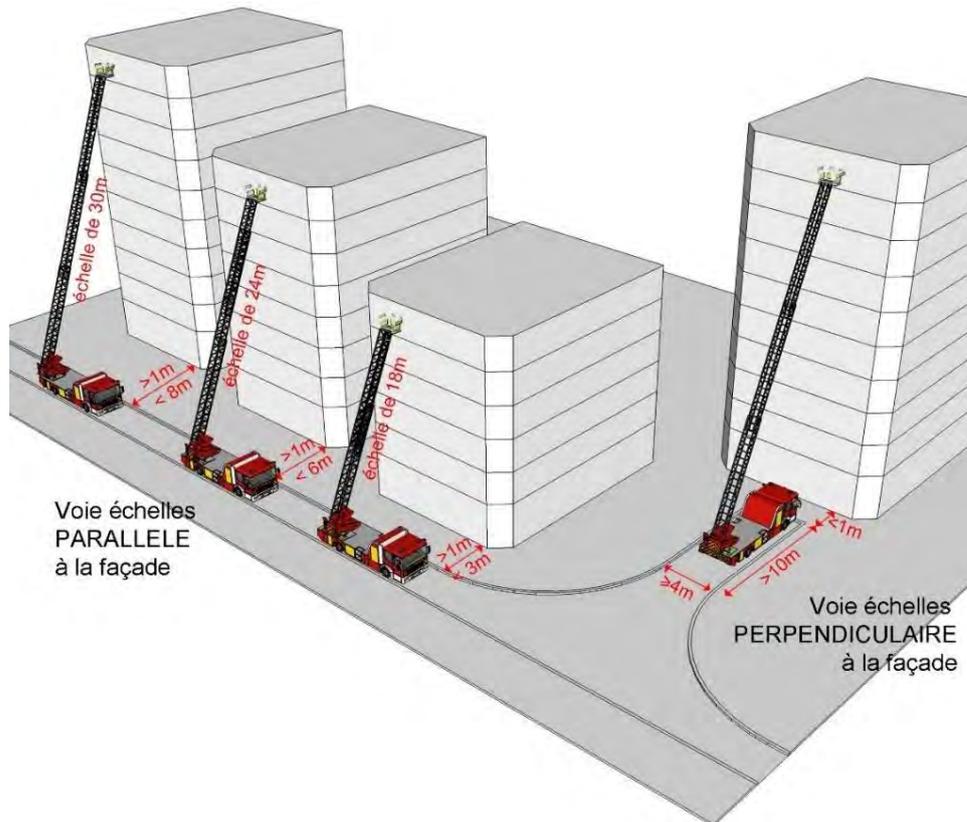
II.2.2. VOIE ÉCHELLE

Une « voie échelles » est nécessaire pour permettre l'accès des sapeurs-pompiers par l'extérieur aux étages des bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à au moins 8 mètres de hauteur par rapport au niveau de la chaussée accessible aux véhicules des services d'incendie.

La "voie échelles" est une partie de la "voie engins" dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- ✓ Longueur minimale : 10 mètres,
- ✓ Largeur : 4 mètres minimum (bandes réservées au stationnement exclues),
- ✓ Pente maximum : 10 %,
- ✓ Résistance au poinçonnement : 100 kilo newtons sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins).



Les voies échelles peuvent être soit parallèles, soit perpendiculaires à la façade desservie

II.2.3. CHEMINEMENTS

Le cheminement des secours est constitué par des chemins d'une largeur minimale de 1,80 mètre, permettant d'atteindre directement le bâtiment concerné, à partir d'une voie engin ou d'une voie poids-lourd. Le cheminement devra être praticable avec un dévidoir à tuyaux.

Ces chemins seront dans le prolongement normal des voies engin ou poids-lourd; ainsi, les secours, véhicules et personnels suivront un itinéraire orienté dans la même direction.

II.2.4. FACADES ACCESSIBLES

Cas des Etablissements Recevant du Public :

La desserte (nombre et caractéristiques des accès) des ERP fait l'objet d'une réglementation spécifique (*arrêté du 25 juin 1980 modifié*) et est déterminée par la commission de sécurité compétente.

Pour les établissements industriels, artisanaux et agricoles, est considérée comme façade accessible, toute façade desservie par une voie engin, une voie stabilisée permettant le passage de véhicule poids- lourd (voie PL), ou dans certains cas une voie échelle; comportant pour chacune au moins un accès vers l'intérieur du bâtiment.

II.2.5. AIRES DE RETOURNEMENT

Une aire de retournement est un aménagement stabilisé permettant aux engins d'incendie et de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum. On retrouve obligatoirement une aire de retournement pour les voies en impasse d'une longueur supérieure à 60 mètres. (Voir ANNEXE 1)

III. DISPOSITIONS TECHNIQUES

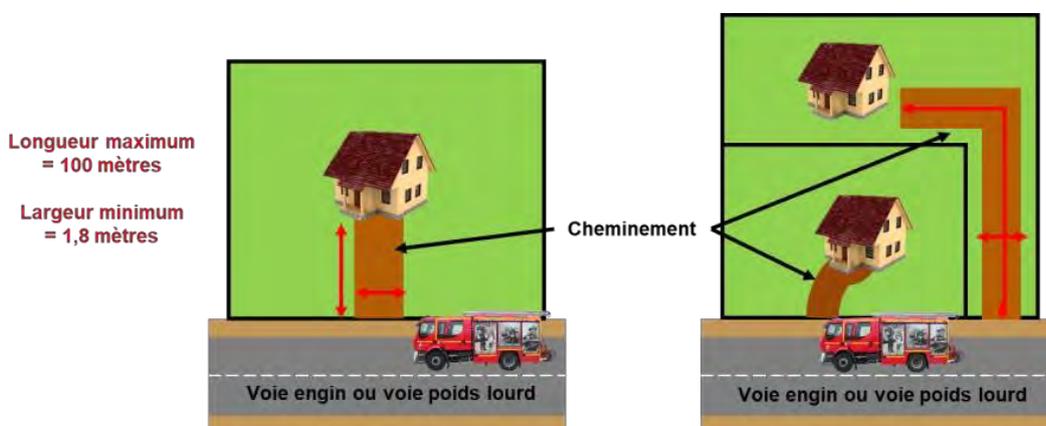
III.1. BATIMENT A USAGE D'HABITATION DE LA 1^{ère} ET 2^{ème} FAMILLE INDIVIDUELLE OU COLLECTIVE

Aucune autre obligation que celles énoncées aux articles R. 111-5 du Code l'urbanisme et R. 111-13 du Code de la construction et de l'habitation ne précise les conditions d'accessibilité des bâtiments d'habitation de 1^{ère} et 2^{ème} famille.

Toutefois, des dispositions techniques complémentaires en matière d'accessibilité applicables aux bâtiments à usage d'habitation de la 1^{ère} et 2^{ème} famille individuelle ou collective sont détaillées ci- dessous.

III.1.1. CAS GENERAL

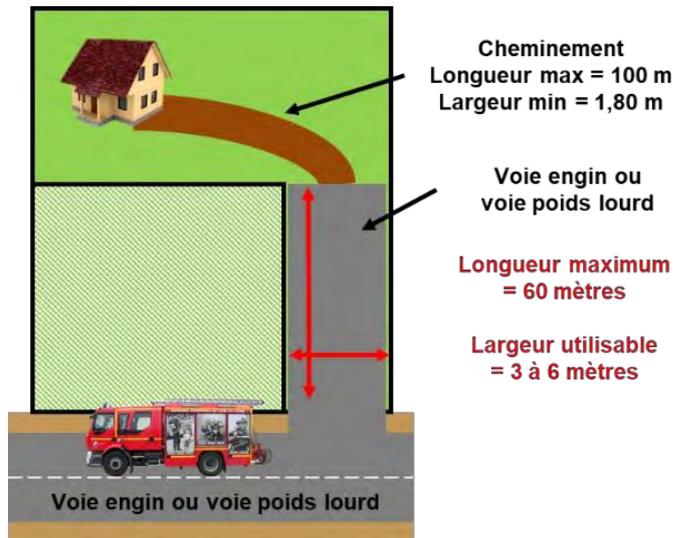
L'accessibilité au bâtiment projeté sera assurée depuis une voie engin ou une voie PL d'une largeur utilisable minimale de 3 mètres par un cheminement d'une largeur minimale de 1,80 mètre sur une distance maximale de 100 mètres (entre le bâtiment projeté et la voie d'accès principale).



© Infographie SDIS 41

III.1.2. VOIE EN IMPASSE INFÉRIEURE A 60 MÈTRES

L'accessibilité au bâtiment projeté sera assurée depuis une voie engin ou une voie PL d'une largeur utilisable minimale de 3 mètres par une voie en impasse répondant aux caractéristiques d'une voie engin ou voie PL d'une largeur de 3 à 6 mètres et d'une longueur maximale de 60 mètres.



© Infographie SDIS 41

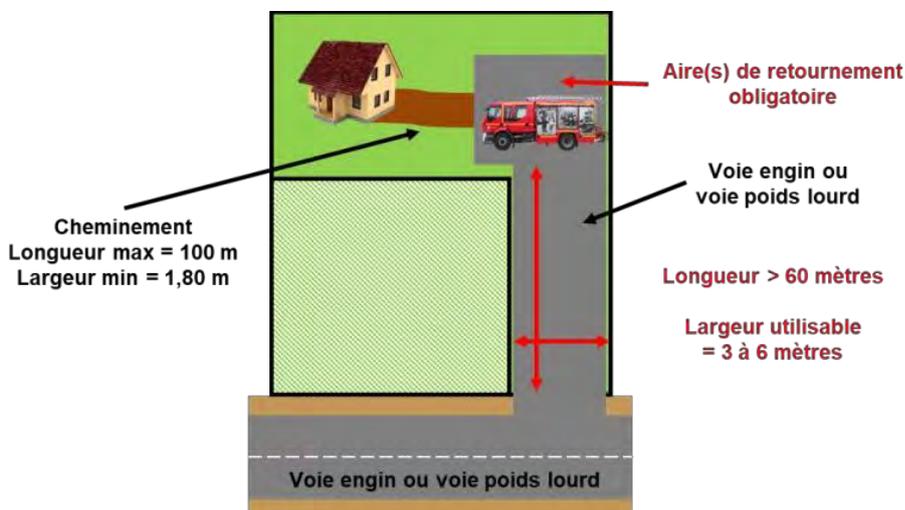
III.1.3. VOIE EN IMPASSE SUPÉRIEURE A 60 MÈTRES

L'accessibilité au bâtiment projeté sera assurée depuis une voie engin ou une voie PL d'une largeur utilisable minimale de 3 mètres par une voie en impasse répondant aux caractéristiques d'une voie engin ou voie PL d'une largeur de 3 à 6 mètres et d'une longueur comprise entre 60 et 120 mètres.

Attention, dès lors que la voie en impasse est supérieure à 60 mètres et inférieure ou égale à 120 mètres, il sera nécessaire de prévoir une aire de retournement.

Cas particulier :

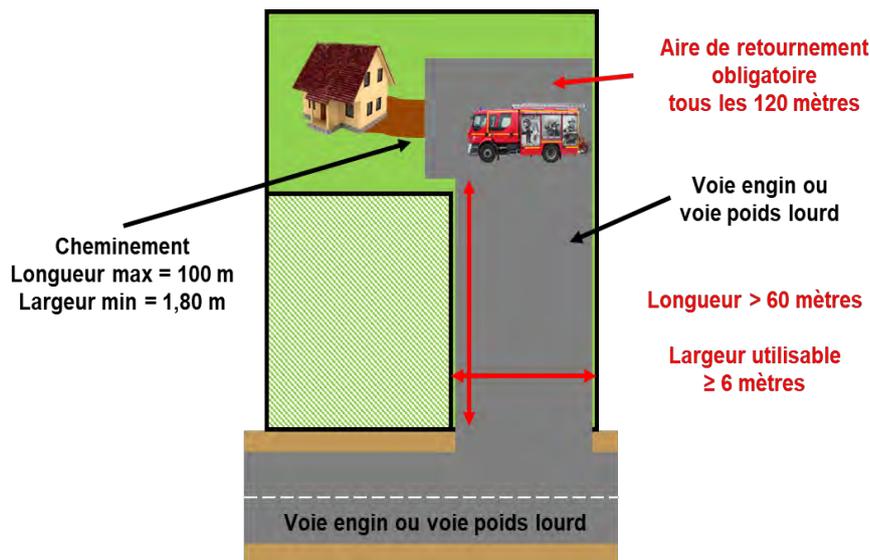
Si la voie en impasse, d'une largeur utilisable supérieure ou égale à 3 mètres, à une longueur supérieure à 120 mètres alors une aire de retournement devra être présente tous les 120 mètres.



© Infographie SDIS 41

III.1.4. VOIE EN IMPASSE D'UNE LARGEUR UTILISABLE SUPERIEURE OU EGALE A 6 METRES

Une voie en impasse dont la largeur est supérieure ou égale à 6 mètres devra disposer d'une aire de retournement tous les 120 mètres.



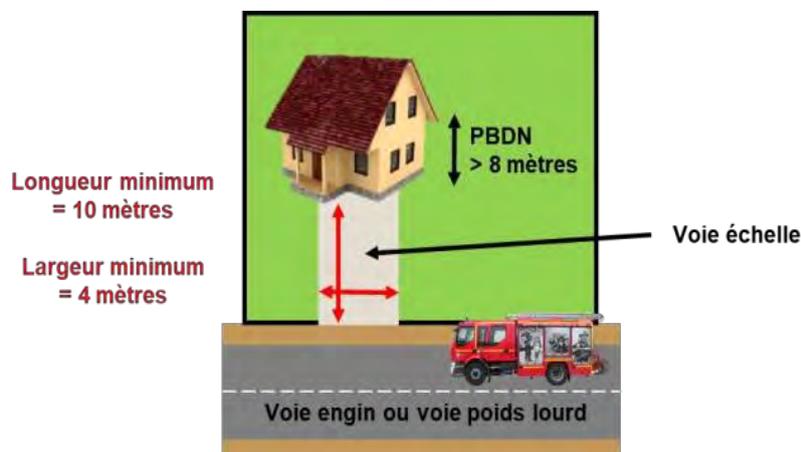
© Infographie SDIS 41

III.2. BATIMENT A USAGE D'HABITATION DE LA 1^{ère} ET 2^{ème} FAMILLE INDIVIDUELLE OU COLLECTIVE DONT LE PLANCHER BAS DU DERNIER NIVEAU SE SITUE A PLUS DE 8 METRES

Aucune autre obligation que celles énoncées aux articles R. 111-5 du Code l'urbanisme et R. 111-13 du Code de la construction et de l'habitation ne précise les conditions d'accessibilité des bâtiments d'habitation de 1^{ère} et 2^{ème} famille.

Toutefois, des dispositions techniques complémentaires en matière d'accessibilité applicables aux bâtiments à usage d'habitation de la 1^{ère} et 2^{ème} famille individuelle ou collective dont le plancher bas du dernier niveau (PBDN) se situe à plus de 8 mètres sont détaillées ci-dessous. Les habitations surmontant un ERP et répondant aux caractéristiques précitées sont également concernées.

L'accessibilité au bâtiment projeté sera assurée depuis une voie engin ou une voie PL d'une largeur utilisable minimale de 3 mètres par une voie échelle d'une largeur minimale de 4 mètres.



© Infographie SDIS 41

III.3. BATIMENT A USAGE D'HABITATION DE LA 3^{ème} FAMILLE A

Les escaliers des bâtiments d'habitation de 3^{ème} famille A doivent être desservis par une voie échelle qui est une partie de la voie engin (Arrêté du 31 janvier 1986).

III.4. BATIMENT A USAGE D'HABITATION DE LA 3^{ème} FAMILLE B ET 4^{ème} FAMILLE

Les bâtiments d'habitation de 3^{ème} famille B et 4^{ème} famille doivent être desservis par une voie engin distante de 50 mètres maximum (Arrêté du 31 janvier 1986).

III.5. ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

La desserte (nombre et caractéristiques des accès) des ERP fait l'objet d'une réglementation spécifique (*arrêté du 25 juin 1980 modifié*) et est déterminée par la commission de sécurité compétente.

III.6. ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS, ARTISANAUX ET AGRICOLES SOUMIS AU CODE DU TRAVAIL

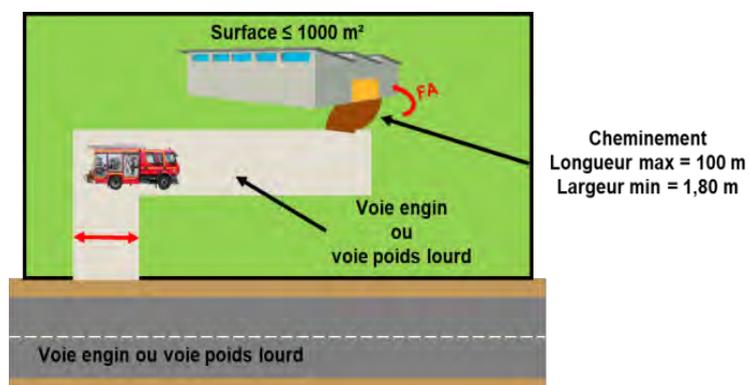
L'article R. 4216-2 du Code du Travail stipule que les bâtiments et les locaux sont conçus et réalisés de manière à permettre en cas de sinistre :

- ✓ L'évacuation rapide de la totalité des occupants ou leur évacuation différée, lorsque celle-ci est rendue nécessaire, dans des conditions de sécurité maximale;
- ✓ L'accès de l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie;
- ✓ La limitation de la propagation de l'incendie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

La hauteur de façade correspond à la plus grande hauteur à l'égout du toit ou à l'acrotère.

III.6.1. ETABLISSEMENTS DONT LA HAUTEUR DE FACADE EST INFERIEURE OU EGALE A 8 METRES ET DE SURFACE INFERIEURE OU EGALE A 1000 M²

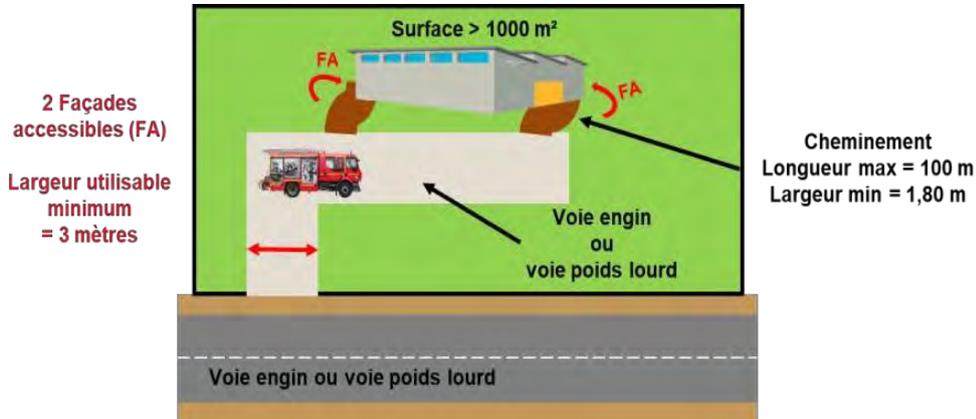
L'accessibilité au bâtiment projeté sera assurée par une voie engin ou voie PL. Une façade sera immédiatement accessible aux engins de secours. Un cheminement d'une largeur minimale de 1,80 mètre sur une distance maximale de 100 mètres entre le bâtiment projeté et la voie d'accès principale pourra être retrouvé.



© Infographie SDIS 41

III.6.2. ETABLISSEMENTS DONT LA HAUTEUR DE FACADE EST INFÉRIEURE OU ÉGALE À 8 METRES ET DE SURFACE SUPÉRIEURE À 1000 M²

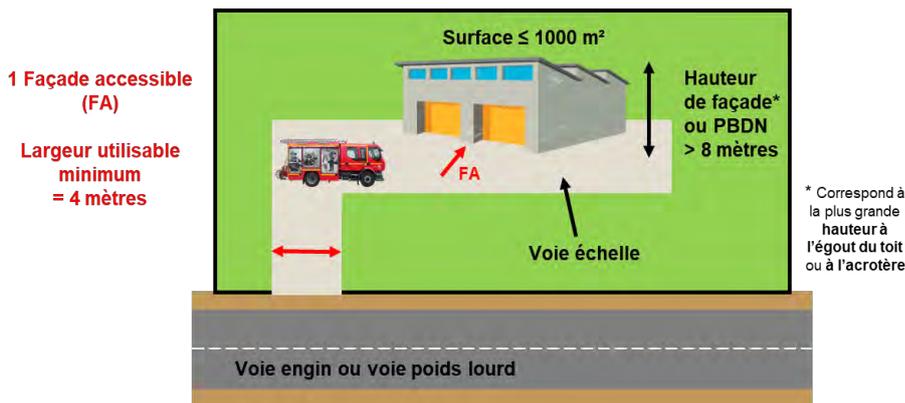
L'accessibilité au bâtiment projeté sera assurée par une voie engin ou voie PL. Deux façades seront immédiatement accessibles aux engins de secours. Des cheminements d'une largeur minimale de 1,80 mètre sur une distance maximale de 100 mètres entre le bâtiment projeté et la voie d'accès principale pourront être retrouvés.



© Infographie SDIS 41

III.6.3. ETABLISSEMENTS DONT LA HAUTEUR DE FACADE EST SUPÉRIEURE À 8 METRES OU DONT LE PLANCHER BAS DU DERNIER NIVEAU EST À PLUS DE 8 METRES ET DE SURFACE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 1000 M²

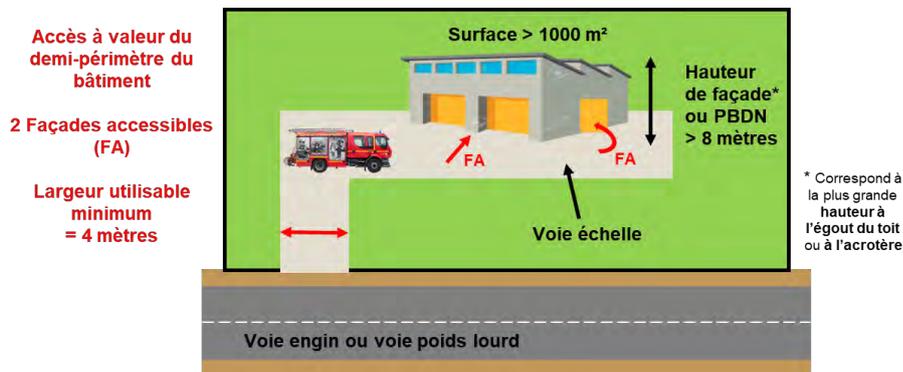
L'accessibilité au bâtiment projeté sera directement assurée par une voie échelle. En aggravation de l'article 3 de l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R. 235-4-8 et R. 235-4-15 du Code du Travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail, une façade sera immédiatement accessible aux engins de secours.



© Infographie SDIS 41

III.6.4. ETABLISSEMENTS DONT LA HAUTEUR DE FACADE EST SUPERIEURE A 8 METRES OU DONT LE PLANCHER BAS DU DERNIER NIVEAU EST A PLUS DE 8 METRES ET DE SURFACE SUPERIEURE A 1000 M²

L'accessibilité au bâtiment projeté sera directement assurée par une voie échelle présente à minima à valeur du demi-périmètre du bâtiment. En aggravation de l'article 3 de l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R. 235-4-8 et R. 235-4-15 du Code du Travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail, deux façades seront immédiatement accessibles aux engins de secours.



© Infographie SDIS 41

III.7. SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS TECHNIQUES

L'ensemble des dispositions techniques précitées, relatives à l'accessibilité des véhicules d'incendie et de secours sont regroupées dans l'ANNEXE 2.

IV. SIGNALISATION RELATIVE A L'ACCESSIBILITE

IV.1. SIGNALISATION DES VOIES DEDIEES AUX SAPEURS-POMPIERS

Les voies spécifiquement dédiées à la circulation ou à la mise en station d'engins d'incendie et de secours (voies engin, voies échelle, barrières d'accès aux voies, aires de mise en station des échelles aériennes, etc.) devront être signalées par le biais de panneaux de signalisation.

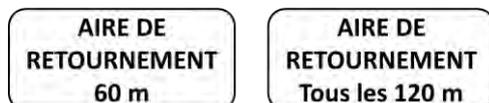


IV.2. SIGNALISATION DES AIRES DE RETOURNEMENT

Les aires de retournement devront être signalées par le biais de panneaux de signalisation spécifiquement dédiés.

Un premier panneau, implanté au début de la voie en impasse, indiquera la présence d'une aire de retournement ainsi que la distance ou la fréquence d'implantation.

Exemple :



Un second panneau devra être implanté à chaque aire de retournement, il signalera également l'interdiction de stationner et de s'arrêter.



V. AMÉNAGEMENT URBAIN

V.1. MOBILIER URBAIN ET PLANTATIONS

Les lotisseurs ou maîtres d'ouvrages veilleront à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours tels que plantations, mobilier urbain, bornes anti stationnement, etc... en prenant toutes les mesures structurelles nécessaires.

V.1.1. ARBRES ET VÉGÉTATION

L'implantation des arbres doit préserver :

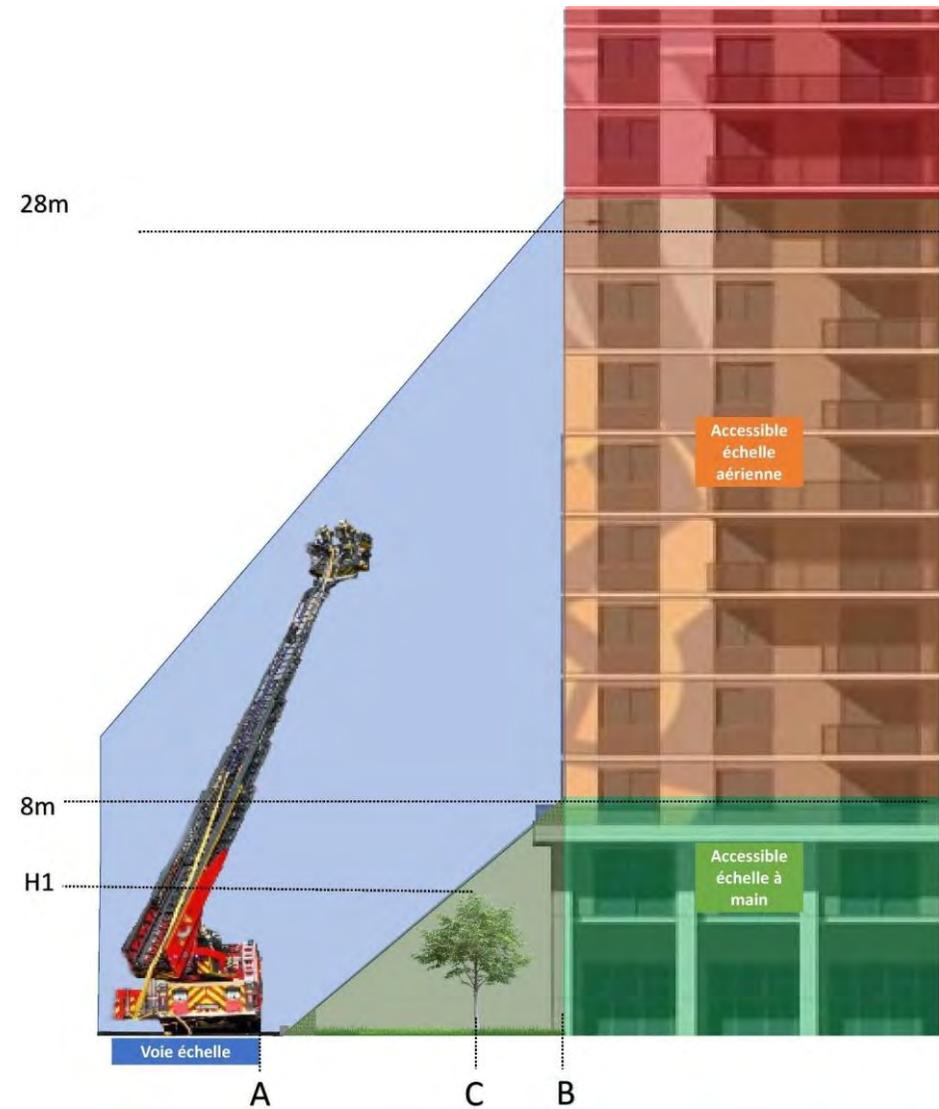
- ✓ L'accès aux façades pour les échelles aériennes, (pour les bâtiments assujettis),
- ✓ L'accès aux aires de mise en œuvre du matériel des sapeurs-pompiers,
- ✓ L'accès aux points d'eau.

Ceci impose le contrôle de leur croissance et leur élagage périodique.

La diversité des aménagements rencontrés ne permet pas de définir une distance de préconisation type garantissant l'accessibilité des façades. C'est pourquoi, un abaque ainsi qu'un schéma disponible ci-après, détermine les hauteurs maximales autorisées pour l'implantation d'éléments verticaux (végétations, candélabres, ...) par rapport à l'éloignement de la voie échelle. **La distance latérale entre chaque élément sera de 10 mètres minimums.**

Hauteur maximale d'arbre en fonction de la configuration

Distance échelle-façade en m (AB)	Distance échelle-arbre en m (AC)	Hauteur arbre en m (H1)
1		Aucun arbre
2	1	4
3	1	2,5
3	2	5
4	1	2
4	2	4
4	3	5,5
5	1	Aucun arbre
5	2	3
5	3	4,5
5	4	6
6	1	Aucun arbre
6	2	2,5
6	3	4
6	4	5
6	5	6,5
7	1	Aucun arbre
7	2	2
7	3	3
7	4	4,5
7	5	5,5
7	6	6,5
8	1	Aucun arbre
8	2	2
8	3	3
8	4	4
8	5	5
8	6	6
8	7	7



Point de contact échelle en façade en fonction de la hauteur d'arbre

V.1.2. PANNEAUX DE SIGNALISATION

Une attention particulière devra être portée sur les panneaux de signalisation.

Lorsque les panneaux de signalisation sont placés aux abords de virages, leur présence peut empêcher le passage du véhicule échelle.

En effet, la nacelle de l'engin dépasse de l'avant de celui-ci, et complexifie les manœuvres.



Pour pallier à ce problème, il est important de considérer les sur largeurs présentées dans la partie des voies de secours.

Ces sur largeurs ne devront pas comporter d'obstacle à la circulation des engins (Panneaux de signalisation, plots en béton...).



V.1.3. LIGNES AÉRIENNES

L'implantation de lignes aériennes engendre des difficultés d'accessibilité en façade lors du déploiement de la grande échelle.

Lors de leur conception, il est souhaitable de prendre contact avec le SDIS 42 pour obtenir un avis technique sur leur positionnement.



V.2. PORTAILS AUTOMATIQUES, BORNES ESCAMOTABLES, BARRIÈRES ET DEVEROUILLAGE DES ACCES

Pour une intervention plus rapide des secours, certaines normes ont été mises en place pour standardiser les accès. Les projets d'installation de dispositifs interdisant temporairement ou non l'accès des secours à différents bâtiments doivent répondre aux prescriptions techniques du SDMIS.

V.2.1. MOYENS D'OUVERTURE DU SDIS 42

Afin d'assurer l'accessibilité des sapeurs-pompiers lors de leurs interventions, les serrures des dispositifs amovibles doivent pouvoir être manoeuvrables (*Article R111-5 du Code de l'urbanisme, Article R142-1 du Code de la construction et de l'habitation*) :

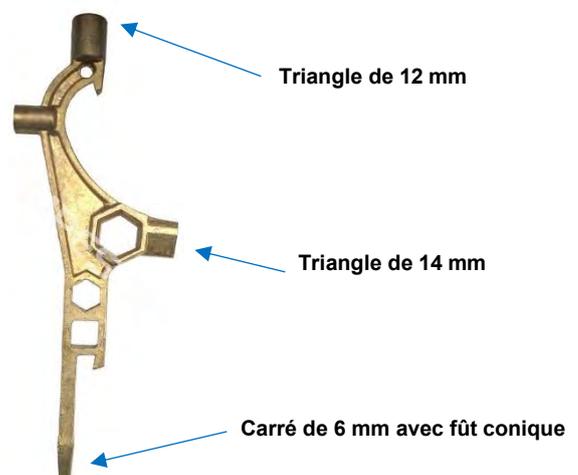
- ✓ Soit avec le triangle de 14 mm adapté au système,
- ✓ Soit avec une clé polycoise en dotation au SDIS 42,
- ✓ Soit, à défaut, par dispositif facilement destructible par des moyens dont dispose le SDIS 42 (coupe-boulon).

En aucun cas les sapeurs-pompiers n'ont vocation à détenir des clés, ni de code d'accès spécifique.

Clés avec triangle de 14 mm



Tricoises sapeurs-pompiers



V.2.2. DIVERSITE DES AMENAGEMENTS AMOVIBLES

Le SDIS 42 préconise une réduction de la diversité des mobiliers urbains amovibles, notamment des potelets contre le stationnement ou le passage des automobiles.

La mise en place d'une signalétique adaptée sur ces aménagements permettant de les identifier rapidement pourra être envisagée entre le SDIS 42 et les services de voirie compétents.

De plus, il est important de limiter le nombre de barrières à ouvrir sur un même axe pour des raisons évidentes de gain de temps.

V.2.3. AMENAGEMENT DES TERRASSES

Afin d'assurer l'accessibilité des sapeurs-pompiers, les aménageurs veilleront à ce qu'aucune terrasse fixe ne gêne la circulation et l'intervention des secours.

L'implantation des terrasses fixes doit préserver les conditions d'accessibilité suivantes :

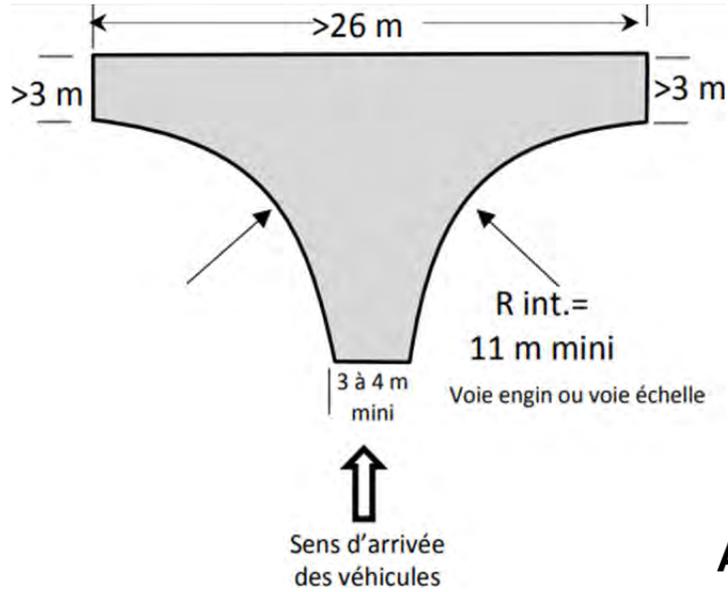
- ✓ La voirie devra respecter les conditions de la voie engins. Largeur minimum de 3 mètres pour une voie engins,
- ✓ Largeur de 4 mètres minimum pour la mise en station de l'échelle aérienne, toutes les baies doivent être accessibles avec l'échelle aérienne pour les bâtiments dont le dernier niveau de plancher est supérieur à 8 mètres,
- ✓ Accès aux points d'eau préservé.

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

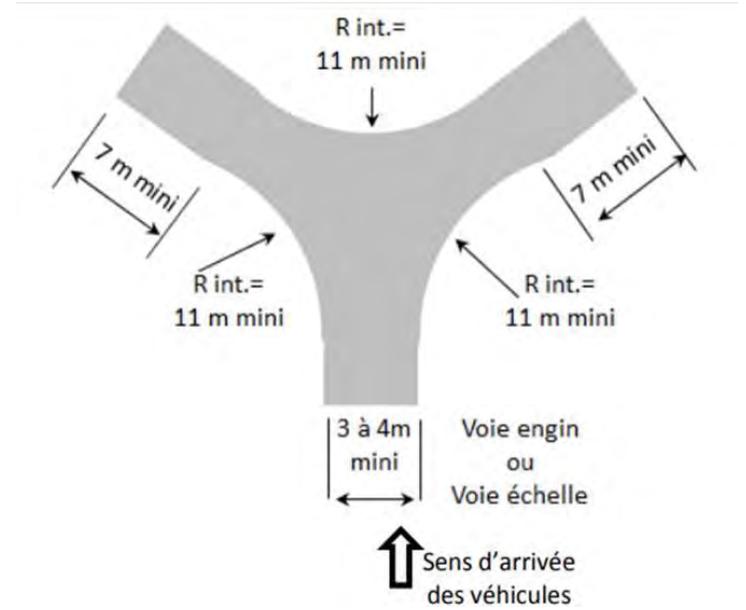
8 Rue Chanoine Ploton, 42000 Saint-Étienne
Contact : Tel. : 04 77 91 08 00 – Mail : prevision@sdis42.fr

ANNEXE 1 (1/2) : TYPES D'AIRES DE RETOURNEMENT

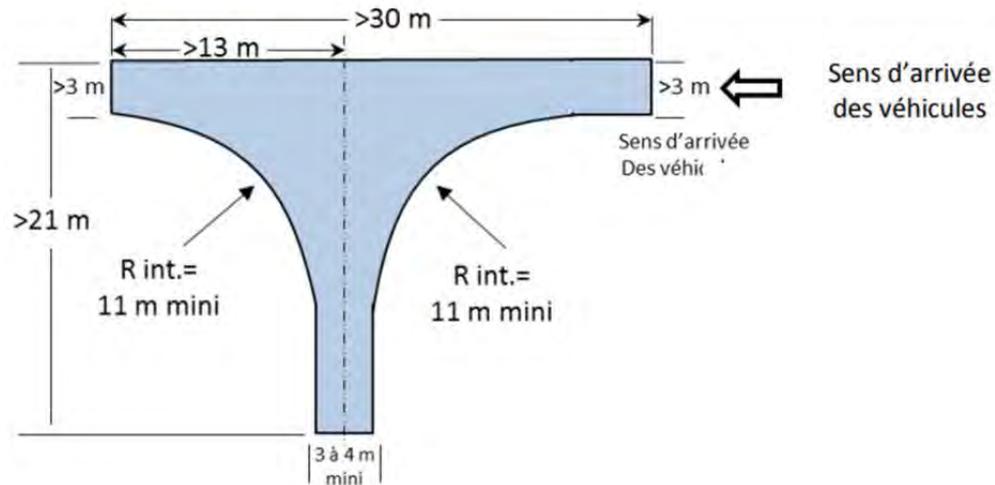
Aire de retournement « en T »



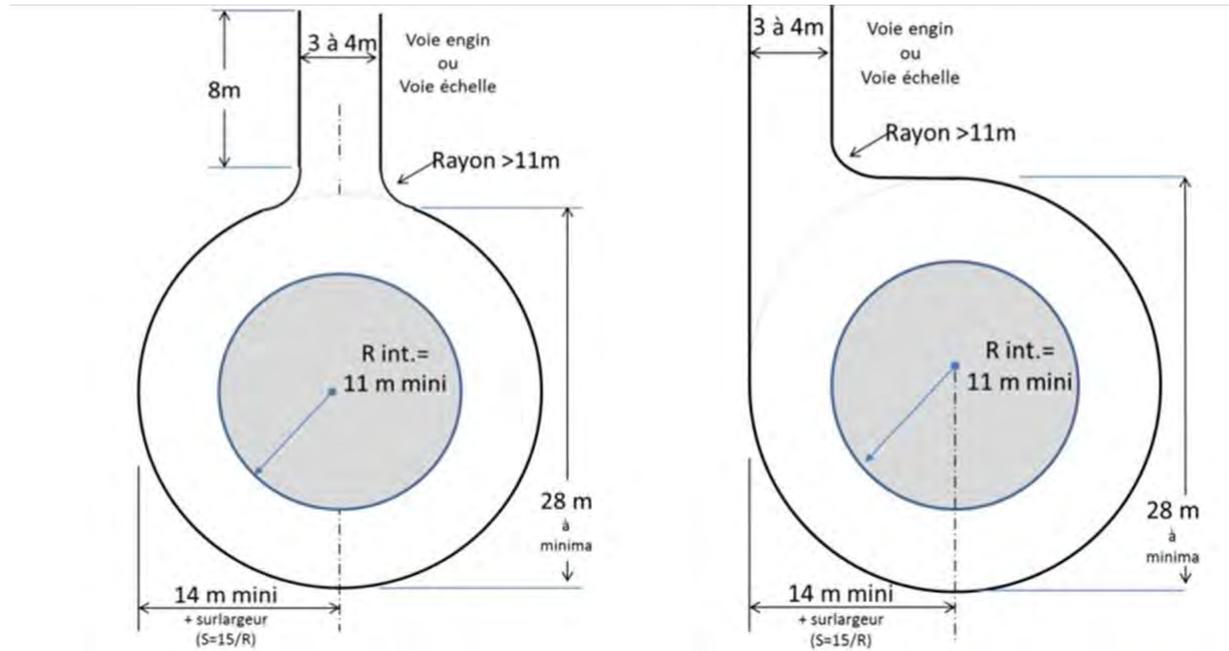
Aire de retournement « en Y »



Aire de retournement « en L »



Aire de retournement « en raquette »



ANNEXE 2 : SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS TECHNIQUES

Ce qu'il est prévu au projet :					Exigences du SDIS 42 Ce qu'il faut :		
Type	Hauteur		Surface au sol		Cheminement depuis la voie d'accès principale (2)	Voie échelle	Façade accessible
	≤ 8 m	> 8 m	≤ 1000 m ²	> 1000 m ²			
HABITATION	1 ^{ère} Famille	Plancher Bas du Dernier Niveau			Longueur ≤ 100 m Largeur ≥ 1,80 m		
	2 ^{ème} Famille				Longueur ≤ 100 m Largeur ≥ 1,80 m	✓	Défini au besoin par l'arrêté du 31 janvier 1986
	3 ^{ème} Famille A	Plancher Bas du Dernier Niveau			Longueur ≤ 100 m Largeur ≥ 1,80 m	✓	
	3 ^{ème} Famille B 4 ^{ème} Famille				Longueur ≤ 50 m Largeur ≥ 1,80 m	Possible pour les 3 ^{ème} B sur avis du Maire	
ETABLISSEMENT INDUSTRIEL ARTISANAL AGRICOLE	Plancher Bas du Dernier Niveau		✓		Longueur ≤ 100 m Largeur ≥ 1,80 m		
				✓	Longueur ≤ 100 m Largeur ≥ 1,80 m		2
		Plancher Bas du Dernier Niveau	✓		La construction doit être directement accessible depuis une voie échelle	✓	1
		Ou Hauteur des façades (1)		✓		✓	A minima la valeur du demi-périmètre du bâtiment
ERP	Défini par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié						

(1) Correspond à la plus grande hauteur à l'égout du toit ou à l'acrotère.

(2) Si la voie d'accès principale (voie engin ou voie poids lourds) est une voie en impasse alors :

Cas	Dimensions de la voie en impasse en amont du cheminement	Aire de retournement (Exigence)
N°1	Longueur : < 60 m Largeur : 3 à 6 m	0
N°2	Longueur : ≥ 60 m et < 120 m Largeur : 3 à 6 m	1
N°3	Longueur : ≥ 120 m Largeur : 3 à 6 m	Tous les 120 m
N°4	Largeur : ≥ 6 m	Tous les 120 m